

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24.580 du 16 mars 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 2 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Maître M. SANGWA POMBO, avocate et Madame K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mussolongo. Vous seriez commerçante. En août 1998, alors que vous viviez à Muanda, votre mari aurait été assassiné. Vous auriez quitté Muanda en 2003 pour aller vous installer à Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 25 novembre 2007, un ancien collègue de votre mari vous aurait appelée afin de vous demander de conserver, quelques jours, à votre domicile huit sacs contenant des

munitions, des grenades, du matériel de communication et des tenues militaires, ces effets étant destinés aux membres du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda), mouvement auquel votre mari aurait appartenu. Vous auriez accepté et auriez d'ailleurs déjà rendu ce service à l'ami de votre mari en juillet 2007. Le 30 novembre 2007, l'ami de votre mari, accompagné d'un des responsables du mouvement, serait revenu chercher sept sacs mais aurait laissé le dernier chez vous. Le 5 décembre 2007, votre voisine vous aurait prévenue que des militaires étaient entrés par la force chez vous et qu'ils avaient découvert le sac contenant des effets militaires. Vous auriez appelé l'épouse de l'ami de votre mari. Celle-ci vous aurait appris que le chef de son mari avait été arrêté et qu'elle-même n'avait pas de nouvelles de son mari. Vous auriez appelé votre tante qui vous aurait conseillé de vous réfugier chez votre cousine. Vous seriez restée cachée chez cette dernière jusqu'au jour de votre départ, le 29 décembre 2007. Vous seriez arrivée en Belgique le 30 décembre 2007 et vous avez introduit une demande d'asile le 3 janvier 2008. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé la copie d'une attestation de perte de pièces d'identité. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus de statut de la protection subsidiaire en date du 28 mars 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux pour les Etrangers, lequel a annulé la décision du Commissariat général. A l'audience au CCE, vous avez produit une déclaration du FLEC datée du 15 juin 2008. Le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre et a réanalysé le dossier sur base de vos déclarations et du document produit.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui le Congo à la suite des recherches dont vous feriez l'objet de la part des autorités congolaises liées au fait que vous auriez caché chez vous des effets militaires à destination des membres du FLEC. Vos déclarations sont cependant demeurées imprécises sur ces aspects fondamentaux de votre demande d'asile de sorte que vos déclarations doivent être considérées non crédibles. Ainsi, tout d'abord, bien que vous ayez pu donner certaines informations relatives à des aspects personnels et familiaux (âge approximatif, nationalité, ethnie, prénom de son épouse, quartier où il réside) concernant l'ami de votre mari, soit la personne à l'origine de vos problèmes, vos déclarations sont néanmoins demeurées imprécises au sujet de ses activités au sein du FLEC. Interrogée sur ses activités au sein du FLEC, vous n'avez pas pu préciser le rôle exact qu'il jouait (« je ne sais pas au juste ce qu'il faisait, il était en contact avec d'autres membres du FLEC à Kinshasa, leur chef », CGRA, p. 19).

De même, au sujet des motivations précises de feu votre mari et de son ami à rejoindre le mouvement FLEC, vos propos sont demeurés généraux, déclarant que ce sont des problèmes qui concernent les hommes ou que votre mari vous disait qu'il faut se battre pour son pays (CGRA, p. 20). Vous n'avez pas pu non plus préciser ni pourquoi le FLEC était installé à Kinshasa (CGRA, p. 19), ni où en était le mouvement dans son combat (CGRA, pp. 23 et 24).

Relevons également que vous n'avez pas pu préciser le nom complet de l'ami de votre mari (CGRA, p. 14). Invitée en outre à décrire physiquement cette personne, vous vous êtes limitée à déclarer qu'il était gros, sombre et de taille moyenne, ajoutant que vous ne saviez pas comment expliquer les traits de son visage, hormis le fait qu'il est ovale. Vous n'avez rien pu dire d'autre au sujet de l'ami de feu votre mari (CGRA, pp. 19 et 20).

Le seul fait que vous n'ayez vu l'ami de votre mari qu'à deux reprises à Muanda et par hasard lorsque vous étiez à Kinshasa (CGRA, pp. 15 et 16) n'est pas de nature à justifier les imprécisions relevées ci-dessus. En effet, il ressort de vos déclarations qu'il s'agit d'un

ami de longue date de votre mari (CGRA, p. 15) et que vous-même aviez les coordonnées téléphoniques de l'épouse de celui-ci (CGRA, p. 23) de sorte que le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous des précisions au sujet de cette personne et de ses activités pour le FLEC.

En outre, à la question de savoir à quoi allaient servir les effets découverts à votre domicile (munitions, grenades, matériel de communication, tenues militaires), vous n'avez pas pu le préciser, vous limitant à déclarer « c'était pour envoyer à Cabinda via le Bas-Congo » (CGRA, p. 23). La question vous a été reposée et vous avez déclaré « je ne sais pas, moi j'ai seulement gardé ça, l'utilité je ne sais pas » (CGRA, p. 23). De même, vous n'avez pas été capable de préciser d'où venaient les effets découverts à votre domicile et comment ils avaient été récoltés (CGRA, p. 23 ; dans le même sens, CGRA, p. 24).

Dès lors que les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés à l'ami de feu votre mari, à ses activités au sein du FLEC et aux effets militaires que vous avez acceptés de cacher à votre domicile, le Commissariat général considère que les imprécisions relevées ci-dessus rendent vos déclarations non crédibles.

Par ailleurs, alors que vous avez déclaré que vous étiez recherchée, vos propos sont demeurés imprécis et non circonstanciés à ce sujet. Ainsi, votre frère vous aurait appris que les militaires étaient passés à votre domicile mais à la question de savoir quand les militaires étaient venus, vous avez déclaré « ... trois ou quatre fois d'après les dires de mon petit frère ... » (CGRA, p. 26). Vous n'auriez cependant pas retenu les dates des visites des militaires (CGRA, p. 27).

Quant à l'évolution de votre situation personnelle, vous n'avez avancé aucun élément concret permettant d'affirmer que vous êtes actuellement recherchée au Congo. Vos déclarations sont ainsi demeurées vagues et générales (« si je rentre on va m'arrêter et je serai condamnée » ; « parce que la plupart des gens qui sont arrêtés avec des armes, ils sont condamnés » ; « comme je suis ici, je ne sais pas comment est la situation là-bas » ; CGRA, p. 28 ; dans le même sens, CGRA, p. 30). Vous ne vous seriez pas renseignée sur l'évolution de votre propre situation au motif que vous n'avez pas encore cherché à savoir et que vous êtes venue vous réfugier. Vous avez ajouté que « chercher à savoir, il y a un risque qu'on me repère » (CGRA, p. 29), explication qui ne saurait être retenue. En effet, l'absence de démarches de votre part afin de vous renseigner sur l'évolution de votre propre situation relève d'une attitude qui n'est pas compatible avec celle d'une personne réellement mue par une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou invoquant un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Enfin, interrogée sur le sort de l'ami de feu votre mari, vous n'avez pas pu le préciser, ignorant s'il a été arrêté ou pas (CGRA, p. 27). Vous ne vous êtes pas non plus renseignée à son sujet au motif que « la première des choses pour moi, c'était comment fuir, le reste, je ne cherche pas à savoir » (CGRA, p. 28). Vous ne vous êtes pas plus renseignée depuis votre arrivée en Belgique au motif que vous vouliez sauver votre vie et que le reste ne vous concerne pas (CGRA, p. 28).

Dès lors que ces imprécisions reposent sur un aspect fondamental de votre demande d'asile, à savoir les recherches qui seraient menées contre vous par les autorités congolaises, et vu l'absence de démarches de votre part afin de vous renseigner sur l'évolution de votre propre situation et de celle de la personne à l'origine de vos problèmes, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Quant à l'attestation de perte de pièces d'identité que vous avez déposée, elle n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, ce document tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Ensuite, concernant la déclaration du FLEC, datée du 15 juin 2008, que vous avez déposée lors de votre recours auprès du CCE, il ressort des informations que nous avons récoltées et dont une copie est jointe au dossier administratif, que ce document n'a pas été rédigé par des membres du FLEC qui est présidé par Mr NZITA Tiago Henriques.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles. Vous n'établissez dès lors pas qu'il existe, dans votre chef, ni une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête introductive d'instance

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation des droits de la défense et du principe de la foi due aux actes, ainsi que du devoir de minutie.

2.3. Elle fait valoir que la décision n'est pas correctement motivée et les droits de la défense insuffisamment respectés en ce que la décision a été prise sans une nouvelle audition où la requérante aurait pu présenter ses moyens de défense. A ce propos, la partie requérante invoque encore la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

2.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Quant aux imprécisions reprochées par la décision, la partie requérante estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir en ce que ces imprécisions ne portent pas sur les activités de la requérante, mais tendent à l'impliquer au sein d'un mouvement dont elle ne fait pas partie de manière effective. Elle rappelle ensuite qu'il n'est pas invraisemblable, dans le contexte culturel congolais, qu'une femme ne soit jamais au courant exactement des activités réelles de son mari. En outre, elle souligne que s'agissant d'activités politiques, il est vraisemblable que ni son défunt mari ni son collègue ne l'aient mise au courant de leurs activités au sein du FLEC ni de l'évolution de ce mouvement, dans le but de garantir une certaine confidentialité.

2.5. Ensuite, elle explique, à l'appui de document, qu'il est de notoriété publique que le mouvement indépendantiste cabindais est marqué par le séparatisme depuis plusieurs années. Elle reproche à la décision de n'avoir interrogé que l'une des factions du mouvement et précise que, malgré le séparatisme, certaines factions

continuent à porter la dénomination FLEC sans pour autant que la signification du sigle reste la même. Elle souligne que l'attestation produite par la requérante porte la dénomination Front de libération de l'Enclave du Cabinda, et que ce mouvement créé, au départ, par Monsieur Nzita Henriques Tiago, continue à exister avec comme président, Monsieur Isaías Abdengo Mabiala. Ce mouvement est dissident de celui de Monsieur Antonio Luis Lopes, bien qu'il porte le même nom que ce dernier.

- 2.6. Elle rappelle que la Convention de Genève admet le bénéfice de la protection internationale. Elle cite les points 2, 42 et 52 *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*.
- 2.7. Elle sollicite la réformation de la décision entreprise et, à titre subsidiaire, son annulation et son renvoi au Commissariat général.

3. Les nouveaux éléments

- 3.1. La partie requérante joint à la requête des informations, obtenues sur internet, relatives aux trois factions du mouvement FLEC, à savoir trois textes intitulés « le séparatisme à Cabinda », « les mouvements indépendantistes » et « le drapeau du FLEC », un message du président I. Abdengo Mabiala du 31 décembre 2008, ainsi que la liste du gouvernement cabindais en exil.
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3. Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de nombreuses imprécisions relatives notamment à l'ancien collègue de son mari et à ses activités au sein du FLEC, ainsi qu'en raison de la mise en cause de l'authenticité de la déclaration du FLEC.
- 4.2. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée, particulièrement au motif relatif au caractère probant de la déclaration du FLEC. En effet, l'instruction effectuée par le Commissaire général ne permet pas au Conseil d'apprécier l'authenticité du document au regard des moyens avancés en terme de requête et partant, le Conseil ne peut juger la réalité des faits allégués à la base de la demande d'asile. Par ailleurs, « l'examen d'évaluation psychologique » du 22 octobre 2008, dont il est

question dans la note d'observation et dans la requête introductive d'instance, ne figure pas au dossier administratif.

- 4.3. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
- Nouvelle instruction concernant la déclaration n°017/2008 du FLEC attestant des craintes de la requérante en cas de retour dans son pays et examen de la pertinence de cet élément par rapport aux éléments figurant dans le dossier.
 - Joindre au dossier l'examen de l'évaluation psychologique du 22 octobre 2008.
- 4.4. Le Conseil demande en outre à la partie défenderesse de lui transmettre un compte-rendu dactylographié des notes de l'audition du 18 mars 2008, afin que celles-ci soient lisibles.
- 4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).
- 4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La décision **X** prise le 16 décembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la requérante est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le seize mars deux mille neuf par :

M. B. LOUIS

juge au contentieux des étrangers,

Mme D. BERNE

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

D. BERNE

B. LOUIS